

Liberté Égalité Fraternité

Direction des Collectivités et de la légalité Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 17 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº PREF/DCL/BCLUE/2023137-0001

mettant en demeure la société KSR AUTOMOBILES et son gérant monsieur Ab Del Kader MEDJEBEUR de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la parcelle DH589, située cité du Nouveau Logis, rue Francisco Terraga, sur le territoire de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le Code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-7;
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019085-0001 du 26 mars 2019 ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par M. Sofian MEDJEBEUR sur la parcelle b° 589 de la section DH de la commune de Perpignan, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux;
- VU le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Perpignan;
- VU le rapport n° 2023-032-PR/EX daté du 24 février 2023 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 8 février 2023 sur la parcelle DH589, située cité du Nouveau Logis, rue Francisco Terraga, sur le territoire de la commune de Perpignan;
- VU le projet du présent arrêté transmis à la société KSR AUTOMOBILES, le 31 mars 2023 ;
- VU l'absence d'observations de la société KSR AUTOMOBILES concernant ce projet ;

- Considérant que lors de son contrôle du 8 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société KSR AUTOMOBILES exploitait un dépôt de véhicules hors d'usage, d'une superficie estimée à un peu moins de 2 100 m², sur la parcelle DH589, située cité du Nouveau Logis, rue Francisco Terraga, sur le territoire de la commune de Perpignan;
- Considérant qu'en raison de sa superficie, cette installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessite à ce titre d'être enregistrée préalablement à son exploitation;
- Considérant que la société KSR AUTOMOBILES n'a pas sollicité l'enregistrement de cette installation et ne dispose pas, par conséquent, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement lui permettant de l'exploiter;
- Considérant de plus, que pour réaliser la dépollution des véhicules hors d'usage et la gestion des déchets issus de cette dépollution l'obtention d'un agrément est nécessaire, en application des dispositions des articles L. 541-22 et R. 543-155-7 (1er alinéa) du Code de l'environnement;
- Considérant que la société KSR AUTOMOBILES n'a pas sollicité cet agrément et ne dispose pas, par conséquent, de l'agrément préfectoral lui permettant d'exercer les activités de dépollution de véhicules hors d'usage et de gestion des déchets issus de cette dépollution;
- Considérant que lors de son contrôle du 8 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société KSR AUTOMOBILES exploitait son dépôt de véhicules hors d'usage au mépris des règles techniques minimales permettant de limiter ses impacts sur l'environnement, et en particulier sur les sols ;
- Considérant par ailleurs, que la parcelle n° DH589 sur laquelle la société KSR AUTOMOBILES exerce ses activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas compatible avec ces activités au regard du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Perpignan;
- Considérant enfin, que le service de l'urbanisme de la commune de Perpignan a indiqué qu'il ne modifierait pas la destination de cette parcelle pour la rendre compatible avec les activités de la la société KSR AUTOMOBILES;
- Considérant les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;
- Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société KSR AUTOMOBILES et son gérant de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage qu'ils exploitent sur la parcelle DH589, située cité du Nouveau Logis, rue Francisco Terraga, sur le territoire de la commune de Perpignan;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1° - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société KSR AUTOMOBILES (n° SIREN : 411 925 795) domiciliée 1 esplanade Édouard Le Roy, appartement n° 52, à Perpignan (66000), en tant que personne morale, ainsi que monsieur Ab del Kader MEDJEBEUR, son gérant, de sexe masculin, de nationalité française, né le 17 janvier 1957 à Perpignan et domicilié 1 esplanade Édouard Le Roy, appartement n° 52, à Perpignan (66000), en tant que personne physique, ci-après dénommés l'exploitant, sont conjointement et solidairement mis en demeure :

- 1°) dans un délai n'excédant pas 48 heures, de cesser les apports de véhicules hors d'usage et les activités liées à ces apports (dépollution, démontage, vente de pièces détachées) dans le dépôt de véhicules hors d'usage qu'ils exploitent sur la parcelle DH589, située cité du Nouveau Logis, rue Francisco Terraga, sur le territoire de la commune de Perpignan;
- 2°) dans un délai n'excédant pas 3 mois de régulariser la situation administrative de ce dépôt de véhicules hors d'usage :
 - en évacuant les véhicules hors d'usage et les déchets issus de la dépollution et du démontage de ces véhicules, présents dans celui-ci, dans une installation autorisée à les traiter.
 - en adressant à l'inspection des installations classées les documents attestant que les véhicules hors d'usage et déchets issus de la dépollution et du démontage de ces véhicules ont été traités dans une installation autorisée à cet effet,
 - en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface de la parcelle sur laquelle le dépôt de véhicules hors d'usage était exploité;

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 2 - SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Perpignan;
- à monsieur Ab del Kader MEDJEBEUR;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Yohann Marcon